



2 mars 2018

(18-1351)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS
VISANT CERTAINS PRODUITS ET UTILISATION DES
DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la République du Kazakhstan

La communication ci-après, datée du 1^{er} mars 2018 et adressée par la délégation de la République du Kazakhstan à la délégation des États-Unis, à la délégation de la République de Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par la République de Corée conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 20 février 2018 (WT/DS539/1, G/L/1211, G/ADP/D124/1, G/SCM/D118/1), intitulée "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant certains produits et utilisation des données de fait disponibles (DS539)". Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de notifier aux Membres qui prennent part aux consultations et à l'Organe de règlement des différends que la République du Kazakhstan souhaite être admise à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

Dans le présent différend, la Corée conteste la pratique de l'USDOC consistant à utiliser les "données de fait disponibles défavorables" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective lorsqu'il est constaté qu'un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités.

Le Kazakhstan a un intérêt substantiel en ce qui concerne l'application et l'utilisation des dispositions pertinentes de l'OMC puisque ses exportations sont actuellement visées par des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs semblables, dans lesquelles l'USDOC a formulé une détermination préliminaire fondée sur des "données de fait disponibles défavorables".
